

**LE PRESIDENT DU FASO**  
**CHEF DE L'ETAT,**  
**PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

*Visa cf n°00 280*  
*du 25/03/2025*

*J. Minorsang*

- Vu** la Constitution
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code minier du Burkina Faso;
- Vu** le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 27 novembre 2024 ;

**DÉCRÈTE**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 :** Le présent décret porte fixation des taxes et des redevances minières. Le présent décret détermine l'assiette, le montant, le taux et les modalités de recouvrement des droits fixes et des droits proportionnels sur les titres miniers, délivrés en vertu du Code minier du Burkina Faso.
- Article 2 :** Les droits fixes sont acquittés en une seule fois par tout requérant lors de l'octroi, du renouvellement, du transfert, de l'amodiation, de l'extension des titres miniers délivrés en vertu du Code minier du Burkina Faso ainsi qu'en cas de modification du plan de développement et d'exploitation des substances de mines ou de carrières.

**Article 3** : Les droits proportionnels sont constitués des taxes superficielles et des redevances proportionnelles.

**Article 4** : Les redevances proportionnelles sont payables par le titulaire du titre minier d'exploitation de substances de mines dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date d'établissement du procès-verbal de pesée sur déclaration auprès de l'Administration des mines sous peine de sanctions conformément aux dispositions du Code minier du Burkina Faso.

**Article 5** : Les redevances proportionnelles sont exigibles à tout titulaire de titre minier d'exploitation de substances de carrières dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de déclaration auprès de l'Administration des mines de sa production mensuelle sous peine de sanctions conformément aux dispositions du Code minier du Burkina Faso.

**Article 6** : Tout titulaire de permis d'exploitation industrielle, semi-mécanisée ou bénéficiaire d'autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières est tenu de déclarer sa production mensuelle à la structure nationale en charge des carrières au plus tard quinze jours après la fin du mois concerné sous peine de sanctions conformément aux dispositions du Code minier du Burkina Faso.

**Article 7** : La taxe superficielle est payable par le titulaire du titre minier sur déclaration auprès de l'Administration des mines au plus tard le 31 mars sous peine de sanctions conformément aux dispositions du Code minier du Burkina Faso.

Les titulaires des titres miniers valides sont tenus de passer à la structure nationale en charge du cadastre minier au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours pour engager les formalités de paiement.

**Article 8** : Tout nouveau titulaire de titre minier dispose d'un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de la date d'octroi pour payer la taxe superficielle de l'année en cours sous peine de sanctions conformément aux dispositions du Code minier du Burkina Faso.

**Article 9** : L'Administration des mines est tenu d'effectuer les contrôles nécessaires sur les déclarations effectuées par les titulaires de titres miniers d'exploitation.

En cas d'objection sur les résultats des contrôles, le titulaire du titre minier d'exploitation dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification pour saisir l'Administration des mines.

En cas de réaction écrite du titulaire du titre minier d'exploitation dans le délai indiqué à l'alinéa 2 du présent article, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la notification du montant corrigé par l'Administration des mines.

En l'absence de réaction écrite du titulaire du titre minier d'exploitation dans le délai indiqué à l'alinéa 2 du présent article, toute correction apportée ne suspend pas le délai de paiement initial.

**Article 10 :** Les substances minérales sont regroupées en catégorie comme suit :

Catégorie A : Or, Argent, Plomb, Cuivre, Zinc, Molybdène, Etain, Tungstène-antimoine ;

Catégorie B : Manganèse, Fer, Aluminium, Titane, Vanadium ;

Catégorie C : Nickel, Cobalt, EGP, Chrome ;

Catégorie D : Diamant, Émeraude, Saphir, Corindon, Rubis

Catégorie E : Améthyste, Citrine, péridot, Spinnelle, Jade, Opale, Grenat, Alexandrite, Andaloussite, Calcédoine, Tourmaline et autres pierres gemmes ;

Catégorie F : Terres rares, Niobium, Colombo-tantalite, Lithium, Rubidium, Césium ;

Catégorie G : Uranium, Thorium, Potassium, Graphite, Charbon ;

Catégorie H : Substances de Carrières et minéraux de développement ;

Catégorie I : Autres substances minérales.

## **TITRE II DES DROITS FIXES**

### **CHAPITRE I: DES DROITS FIXES SUR LES SUBSTANCES DE CARRIERES ET MINERAUX DE DEVELOPPEMENT**

**Article 11 :** Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres de substances de carrières et des minéraux de développement sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Autorisation de recherche de gîtes de substances de carrières :

octroi :	500 000 FCFA ;
renouvellement :	1 000 000 FCFA ;

2) Permis d'exploitation industrielle de substances de carrières :

a) Permis d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières :

- octroi :	6 000 000 FCFA ;
- renouvellement :	6 000 000 FCFA ;
- cession :	12 000 000 FCFA ;
- modification du plan de développement et d'exploitation :	2 000 000 FCFA ;
- extension de la superficie :	6 000 000 FCFA.

b) Octroi du permis d'exploitation industrielle temporaire de substances de carrières : 2 000 000 FCFA.

3) Permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières

a) Permis d'exploitation semi-mécanisée permanente de substances de carrières :

- octroi : 1 000 000 FCFA ;
- renouvellement : 1 500 000 FCFA ;
- transmission en cas de décès : 300 000 FCFA ;
- transmission en cas d'incapacité : 500 000 FCFA ;
- cession : 2 000 000 FCFA ;
- modification du plan de développement et d'exploitation : 1 000 000 FCFA ;
- extension de la superficie : 1 000 000 FCFA.

b) octroi du permis d'exploitation semi-mécanisée temporaire de substances de carrières : 1 000 000 FCFA.

4) Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières :

- octroi : 50 000 FCFA ;
- renouvellement : 75 000 FCFA ;
- transmission en cas de décès : 25 000 FCFA ;
- transmission en cas d'incapacité : 50 000 FCFA ;
- redevance forfaitaire annuelle : 100 000 F CFA.

## **CHAPITRE II : DES DROITS FIXES SUR LES SUBSTANCES DE MINES**

**Article 12** : Les montants forfaitaires des droits fixes sur les titres de substances de mines sont arrêtés ainsi qu'il suit :

1) Permis de recherche

a) Permis de recherche des substances de la catégorie A, B, C, D, E, F et I :

- octroi : 5 000 000 FCFA ;
- premier renouvellement : 7 000 000 FCFA ;
- deuxième renouvellement : 7 000 000 F CFA ;
- cession : 20 000 000 F CFA ;
- extension de la superficie : 5 000 000 FCFA ;
- extension à d'autres substances de mine : 5 000 000 FCFA.

b) Permis de recherche des substances de la catégorie G

- octroi : 10 000 000 FCFA ;
- premier renouvellement : 15 000 000 FCFA ;
- deuxième renouvellement : 20 000 000 FCFA ;
- cession : 50 000 000 FCFA ;

- extension de la superficie : 5 000 000 FCFA ;
- extension à d'autres substances de mine : 5 000 000 FCFA.

## 2) Permis d'exploitation

### a) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des substances de la catégorie A, B, C, D, E, F et I :

- octroi : 30 000 000 FCFA ;
- renouvellement : 50 000 000 FCFA ;
- cession : 150 000 000 FCFA ;
- modification du plan d'exploitation et de développement : 75 000 000 FCFA ;
- extension de la superficie : 50 000 000 FCFA ;

### b) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des substances de la catégorie A, B, C D, E, F et I :

- octroi : 25 000 000 FCFA ;
- renouvellement : 40 000 000 FCFA ;
- cession : 100 000 000 FCFA ;
- modification du plan d'exploitation et de développement : 30 000 000 FCFA ;
- extension de la superficie : 25 000 000 FCFA.

### c) Permis d'exploitation industrielle des substances de la catégorie G :

- octroi : 50 000 000 FCFA ;
- renouvellement : 70 000 000 FCFA ;
- cession : 200 000 000 FCFA ;
- modification du plan d'exploitation et de développement : 80 000 000 FCFA ;
- extension de la superficie : 65 000 000 FCFA.

### d) Permis d'exploitation semi mécanisée des substances de la catégorie A, B, C D, E, F et I:

- octroi : 7 000 000 FCFA ;
- renouvellement : 12 000 000 FCFA ;
- cession : 25 000 000 FCFA ;
- modification du plan d'exploitation et de développement : 10 000 000 FCFA ;
- extension de la superficie : 10 000 000 FCFA.

## 3. Autorisations :

### a) Autorisation de prospection

- Autorisation de prospection des substances de la catégorie G :
  - octroi : 1 000 000 FCFA ;
  - renouvellement : 3 000 000 FCFA ;

- Autorisation de prospection des substances de la catégorie A, B, C, D, E, F, I :
  - octroi : 500 000 FCFA ;
  - renouvellement : 1 000 000 FCFA ;

b) Autorisation d'exploitation artisanale des substances de la catégorie A, B, C, D, E, F, I:

- octroi : 1 000 000 FCFA ;
- renouvellement : 1 500 000 FCFA ;
- transmission en cas de décès : 500 000 FCFA ;
- transmission en cas d'incapacité : 500 000 FCFA ;
- amodiation : 2 000 000 FCFA ;
- redevance forfaitaire annuelle : 2 000 000 F CFA.

**Article 13 :** Toute demande d'octroi, de renouvellement, d'extension, de cession, de transmission, renonciation, d'amodiation des titres miniers ainsi que toute demande de modification du plan de développement et d'exploitation des substances de mines ou de carrières sont soumises au paiement de frais de dossier dont le montant est fixé à 25 000 F CFA.

### **TITRE III – DES DROITS PROPORTIONNELS**

#### **CHAPITRE I – DES TAXES SUPERFICIAIRES**

**Article 14 :** Les taxes superficielles sont fixées en fonction de la superficie occupée et sont exigibles une fois par an :

- pour la première année, au moment de l'octroi du titre minier délivré en vertu du Code minier du Burkina Faso ;
- pour les années suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée ;
- pour les années incomplètes, elles sont dues au prorata temporis.

**Article 15 :** Les taxes superficielles sur les titres miniers de substances de carrières sont fixées par hectare (ha) comme suit :

- autorisation de recherche : 20 000 F CFA /ha/an ;
- permis d'exploitation industrielle : 120 000 F CFA/ha/an ;
- permis d'exploitation semi-mécanisée : 20 000 F CFA/ha/an ;
- autorisation d'exploitation artisanale : 5 000 F CFA/ha/an.

**Article 16 :** Les taxes superficielles sur les titres miniers de substances de mines sont fixées par kilomètre carré (km<sup>2</sup>) ainsi qu'il suit :

##### **1) Permis de recherche**

- a) Permis de recherche des substances de la catégorie A, B, C, D, E, F et I:
- de la première à la troisième année : 20 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - de la quatrième à la sixième année : 40 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - de la septième à la neuvième année : 50 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an.
- b) Permis de recherche de la catégorie G :
- de la première à la troisième année : 40 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - de la quatrième à la sixième année : 50 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - de la septième à la neuvième année : 60 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an.
- 2) Permis d'exploitation
- a) Permis d'exploitation industrielle de grande mine des substances de la catégorie A ; B, C, D, E, F et I :
- les cinq premières années : 10 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année : 15 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - à compter de la 11<sup>ème</sup> année : 20 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an.
- b) Permis d'exploitation industrielle de petite mine des substances de la catégorie A, B, C, D, E, F et I :
- les cinq premières années : 4 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année : 7 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - à compter de la 11<sup>ème</sup> année : 10 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an.
- c) Permis d'exploitation industrielle de mine de la catégorie G :
- les cinq premières années : 15 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - de la 6<sup>ème</sup> à la 10<sup>ème</sup> année : 20 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - à compter de la 11<sup>ème</sup> année : 25 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an.
- d) Permis d'exploitation semi-mécanisée des substances des catégories A, B, C, D, E; F; G, I:
- première année : 1 500 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an ;
  - années suivantes : 3 000 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an.
- e) Autorisation d'exploitation artisanale des substances des catégories A, B, C, D, E; F, G, I : 1 500 000 F CFA/km<sup>2</sup>/an.

## **CHAPITRE II – DES REDEVANCES PROPORTIONNELLES**

**Article 17** : Les redevances proportionnelles sur les substances de carrières sont déterminées en fonction du volume ou tonnage extrait et sont fixées ainsi qu'il suit :

- matériaux détritiques : 200 FCFA/m<sup>3</sup> soit 135 FCFA/t ;
- kaolin et argiles à usage industriel : 1 500 FCFA/m<sup>3</sup> soit 420 FCFA/t ;
- tufs : 1 500 FCFA/m<sup>3</sup> soit 420 FCFA/t ;
- les calcaires dolomitiques : 2 500 FCFA/m<sup>3</sup> soit 1565 FCFA/t ;
- matériaux consolidés : 400 F CFA/m<sup>3</sup> soit 270 FCFA/t ;
- matériaux de revêtement ou d'ornement : 500 FCFA/ m<sup>3</sup> soit 335 FCFA/t.

**Article 18** : En fonction du chiffre d'affaires du produit extrait, vendu ou extrait et vendu, les redevances proportionnelles sur les exploitations industrielles et semi-mécanisées de substances de mines ainsi que sur les traitements des résidus miniers sont calculées et fixés ainsi qu'il suit :

- 10% pour les substances de la catégorie D et G;
- Pour l'or en raison de :
  - ✓ 3 % si le cours de l'once est inférieur à 1000 \$ US ;
  - ✓ 4% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1000 \$ US et inférieur à 1300\$ US ;
  - ✓ 5% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1300 \$ US et inférieur à 1500 \$ US ;
  - ✓ 6% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1500 \$ US et inférieur à 1700 \$ US
  - ✓ 6,5% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 1700\$ US et inférieur à 2000 \$ US ;
  - ✓ 7% si le cours de l'once d'or est supérieur ou égal à 2000\$ US et inférieur à 3000 \$ US ;
  - ✓ A partir de 3000 \$ US l'once, ajouter 1% pour chaque cinq-cents (500) \$ US ;
- 5% pour l'argent ;
- 4% pour les autres métaux précieux ;
- Pour le Zinc :
  - ✓ Inférieur ou égal à 2000 \$ US la tonne : 3%
  - ✓ Au-delà de 2000 \$ US la tonne, ajouter 1% pour chaque cinq cent (500) \$ US ou fraction de cinq cent (500) \$ US ;
- 5% pour le manganèse ;
- 3% pour les autres métaux de base et les autres substances minérales.

**Article 19** : La redevance proportionnelle de l'or de production artisanale est payée à 100 F CFA/gramme.

Les comptoirs publics et privés sont tenus de collecter la redevance à l'extraction de l'or et des autres substances minérales de production



artisanale et de la reverser à la structure nationale d'achat et de vente d'or et des autres substances minérales au profit du budget de l'Etat.

La redevance collectée lors de la vente à l'interne est déclarée et reversée par les comptoirs auprès de la structure nationale d'achat et de vente d'or au profit du budget de l'Etat.

Les prix de références pour les métaux précieux sont ceux fixés par le London Metal Exchange (LME).

Les prix de référence pour les autres substances minérales sont définis par un arrêté du Ministre chargé des mines.

**Article 20** : L'Etat peut prendre sa part de redevance proportionnelle en nature.

Les modalités de perception en nature de la part de l'Etat sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances et notifiés à la société minière concernée.

#### **TITRE IV – DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 21** : En cas de retard de paiement des redevances proportionnelles prévues par le présent décret, les montants dus sont majorés d'une amende administrative de 10% par jour de retard.

A défaut de la déclaration de la production mensuelle dans le délai prévu par le présent décret, le montant de la redevance proportionnelle dû est majoré d'une amende administrative de 10% par jour de retard.

A défaut de paiement de la taxe superficielle dans le délai fixé au 31 mars, le montant de cette taxe est majoré d'une amende administrative de 10% par jour de retard.

**Article 22** : Le présent décret abroge le décret n° 2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif n° 2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 23** : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 24** : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou le 25 mars 2025



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rimalba Jean Emmanuel Ouedraogo'.

**Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO**

Le Ministre de l'Energie,  
des Mines et des Carrières

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yacouba Zabré Gouba'.

**Yacouba Zabré GOUBA**

Le Ministre de l'Economie,  
et des Finances

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aboubakar Nacanabo'.

**Aboubakar NACANABO**